

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009728-263

DATE : Le 6 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**ÉRIC VEILLEUX,  
GESTION DU HÉRISSON INC.,**

Demandeurs

c.

**MICHAËL RACINE,  
GESTION MICHAËL RACINE INC.,**

Défendeurs

et

**PAVÉ DESIGN INC.,**

Mise en cause

---

**JUGEMENT<sup>1</sup>**

---

**[1]** Les parties sont des actionnaires de Pavé Design Inc. (**la société**), laquelle œuvre dans le domaine de la construction et plus particulièrement dans les travaux d'excavation, de nivellement, de pavage de béton ainsi que dans l'érection de murs de soutènement ;

---

<sup>1</sup> Sur la *Demande en injonction interlocutoire provisoire* des demandeurs datée du 4 février 2026, séquence 2, et sur la *Demande d'ordonnance de sauvegarde* des défendeurs datée du 4 février 2026.

**[2]** Dans le cadre de l'exercice d'une clause de désaccord complète (shotgun) prévue à une convention unanime entre actionnaires que les parties ont signée le 23 décembre 2022, un litige s'amorce, freine le déroulement de la transaction envisagée – l'acquisition par les défendeurs de la totalité des actions détenues par les demandeurs dans le capital-actions de la société – voire même, la remet en question ;

**[3]** Notamment, les demandeurs – lesquels ont débuté le processus, le 27 novembre 2025, en offrant d'acheter les actions des défendeurs à un prix donné et moyennant des termes et des conditions spécifiques (**l'offre de retrait**<sup>2</sup>) – avancent que l'option contraire exercée par ces derniers le 12 janvier 2026 et modifiée le 30 janvier suivant, ne constituerait pas une acceptation conforme à l'offre qu'ils ont communiquée, mais plutôt une contre-offre, laquelle serait incompatible avec l'exercice valide de l'option contraire prévue au mécanisme de désaccord complet (shotgun) ;

**[4]** Plus précisément, ils soutiennent que l'option contraire exercée, tant dans sa version initiale que modifiée, dérogerait aux obligations prévues à la convention unanime entre actionnaires et à l'offre de retrait en ce qu'elle ne prévoit pas la libération complète et définitive, à la date de clôture, des endossements, cautionnements et garanties personnelles assumées par les demandeurs relativement aux affaires de la société<sup>3</sup> ;

**[5]** Les demandeurs ajoutent que, puisque l'option contraire exercée par les défendeurs ne satisferait pas aux exigences prévues à la convention unanime entre actionnaires ainsi qu'à l'offre de retrait et, par conséquent, serait nulle, invalide et sans effet, seule l'offre de retrait serait valide, lierait les parties et par conséquent, leur conférerait le droit d'exiger des défendeurs qu'ils disposent de leurs actions selon les termes et conditions énoncées à celle-ci ;

**[6]** Les défendeurs opinent que l'option contraire qu'ils ont exercée rencontre les prescriptions – ou du moins l'esprit – de la convention unanime entre actionnaires de même que l'offre de retrait et qu'ils seraient maintenant en droit d'exiger des demandeurs qu'ils s'exécutent, voire qu'ils disposent en leur faveur des actions qu'ils détiennent dans le capital-actions de la société, et ce aux conditions plus amplement élaborées aux termes d'un projet de contrat de vente communiqué aux demandeurs le 30 janvier 2026<sup>4</sup> ;

**[7]** Estimant être en droit d'exiger l'exécution forcée de l'offre de retrait, ce qui non seulement leur permettrait de demeurer actionnaires de la société, mais aussi, augmenterait leur participation dans l'actionnariat, les demandeurs réclament en urgence et de manière provisoire, la mise en place de mesures ayant une portée strictement conservatoire et temporaire – mesures visant à préserver le statu quo opérationnel et réglementaire pendant l'instance – et ce, en raison de certains comportements

---

<sup>2</sup> Pièce P-8, l'offre de retrait;

<sup>3</sup> Pièce P-7, convention unanime entre actionnaires, paragraphes 73 et 78 à 83; Pièce P-8, l'offre de retrait, paragraphes 3.A) et 3.E);

<sup>4</sup> Pièce P-14 B, projet de contrat de vente d'actions;

inappropriés et inadéquats des défendeurs, lesquels notamment les priveraient de participer à la conduite des affaires de la société<sup>5</sup> ;

**[8]** Les défendeurs s'y opposent. Aussi, ils requièrent que le défendeur, Michaël Racine, puisse dorénavant agir seul à titre d'administrateur de la société, à l'exclusion du demandeur Éric Veilleux, et ce, nonobstant la convention unanime entre actionnaires, incluant que le Tribunal confère à celui-ci l'ensemble des pouvoirs d'administration prévus par la loi et la convention unanime entre actionnaires<sup>6</sup> ;

**[9] CONSIDÉRANT** les demandes judiciaires des parties, incluant celles formulées en urgence, les pièces jointes<sup>7</sup> ainsi que les déclarations sous serment de messieurs Éric Veilleux et Michaël Racine, toutes deux datées du 4 février 2026 ;

**[10] CONSIDÉRANT** que pour obtenir gain de cause relativement à la demande qu'elles ont formulée, les deux parties doivent établir<sup>8</sup> :

- Qu'elles ont une apparence de droit ou, dans le cas où elles réclament une injonction de type mandatoire, une forte apparence de droit<sup>9</sup> aux ordonnances recherchées ;
- Qu'elles sont exposées à un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'il sera créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace si les ordonnances sollicitées sont refusées ;
- Que la balance des inconvénients joue en leur faveur ; et
- Qu'il y a urgence ;

---

<sup>5</sup> Le 4 février 2026, les demandeurs signifient aux défendeurs et à la mise en cause, une *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et exécution forcée et en injonction provisoire et interlocutoire* datée du 4 février 2026, séquences 2, 3 et 4;

<sup>6</sup> *Ordonnance de sauvegarde* des défendeurs datée du 4 février 2026;

<sup>7</sup> Les demandeurs ont produit les pièces P-1 à P-14; Les défendeurs ont produit les pièces D-1 à D-4;

<sup>8</sup> *RJR – MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Manitoba (Procureur général) c. Métropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *Groupe CRH Canada inc. (Bau-Val inc.) c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063; *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86; *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810, paragraphe 19;

<sup>9</sup> *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5; *Gérard Bergeron & fils c. Ferme Keven Leblanc*, 2019 QCCS 3348, paragraphe 9; *Bell Canada c. Québecor*, 2019 QCCS 1366, paragraphe 6; *HomeOwners Association of Blueberry Lake c. Placements BBL inc.*, 2019 QCCQ 3278, paragraphe 2;

**[11] CONSIDÉRANT** que ces conditions doivent être strictement satisfaites<sup>10</sup> :

*« [39] L'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète. Son caractère provisionnel et ses conséquences draconiennes en font une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. Elle ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir. » ;*

**[12] CONSIDÉRANT** la preuve de l'existence d'un litige entre les parties entravant, pour le moment, le déroulement de la transaction envisagée ;

**[13] CONSIDÉRANT** les articles 73, 78 à 81 de la convention unanime entre actionnaires ainsi que l'article 3.A) de l'offre de retrait, lesquels se lisent comme suit :

*« [73] Dans tous les cas autres que le retrait forcé pour cause d'invalidité, d'absence et d'ouverture d'un régime de protection, les acheteurs devront obligatoirement faire en sorte que le vendeur soit complètement libéré de ses endossements, cautionnements ou garanties personnelles relativement aux affaires de la société, à la date de la transaction. » ;*

*« [78] Dans le cas de désaccord complet et si un actionnaire désirait, pour quelque raison que ce soit, mettre fin à son entente avec les autres actionnaires, cet actionnaire (ci-après désigné « l'offrant ») renonce à recourir à tout processus en dissolution ou liquidation de la société et pourra en aviser par écrit les autres actionnaires, et les dispositions suivantes s'appliqueront : » ;*

*« [79] L'offrant devra, dans son avis dûment daté et signé, offrir formellement et irrévocablement, pour une période de trente (30) jours, d'acheter les actions détenues par les autres actionnaires, ou de vendre ses propres actions, aux prix, termes et conditions qu'il déterminera dans cette offre. L'offre devra être accompagnée d'une déclaration solennelle prévoyant la solvabilité de l'offrant, et prouvant sa capacité d'acheter. » ;*

*« [80] Les autres actionnaires bénéficieront du délai susmentionné pour soit :*

- i. Accepter l'offre, ou*
- ii. Choisir d'exercer l'option contraire à l'offre soit, selon le cas, d'exercer l'option d'acheter les actions détenues par l'offrant, si l'offrant avait offert d'acheter ou encore d'exercer l'option de vendre, si l'offrant avait offert de*

---

<sup>10</sup> Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier, 2016 QCCA 86;

*vendre, aux mêmes prix, termes et conditions que celles établies dans l'offre. » ;*

*« [81] À défaut par les autres actionnaires de fournir un tel avis à l'intérieur du délai prescrit, ils seront présumés avoir accepté l'offre de l'offrant et ils s'engagent à donner plein effet de cette acceptation. » ;*

*« [3.A)] **Libération** : Conformément aux dispositions de la Convention, je ferai en sorte que vous soyez libérés à la date de la séance de clôture de la vente des actions, de tous les endossements, cautionnements ou garanties personnelles que vous avez souscrits pour le bénéfice de la société, sujet à l'article 3.E). » ;*

**[14] CONSIDÉRANT** que les questions soulevées par les défendeurs quant à la validité ou l'interprétation à donner aux articles ci-devant cités de la convention unanime entre actionnaires et de l'offre de retrait, quoi que légitimes, ne permettent pas de conclure *prima facie* à leur caractère clairement abusif, déraisonnable ou excessif ;

**[15] CONSIDÉRANT** les enseignements de la Cour d'appel dans Ubi Soft Divertissements inc.<sup>11</sup> à l'effet que les tribunaux de première instance doivent résister de se prononcer sur le fond du litige au stade d'une *Demande d'injonction interlocutoire provisoire* et/ou une *Demande d'ordonnance de sauvegarde* mais doivent plutôt simplement déterminer si une telle demande a une apparence de droit ;

**[16] CONSIDÉRANT** les propos suivants de la Cour d'appel dans la décision Ubi Soft Divertissements inc. :

*« [20] Dans un monde où la signature d'un contrat veut dire quelque chose, la Cour ne peut pas fermer les yeux sur une situation où une partie paraît transgresser délibérément et indifféremment ses engagements contractuels. » ;*

**[17] CONSIDÉRANT** l'article 2.4 du projet de contrat de vente d'actions communiqué par les défendeurs aux demandeurs, le 30 janvier 2026, lequel se lit comme suit :

*« [2.4] **Libération des endossements** : L'acheteur s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir, dans un délai de 90 jours de la date de clôture, de la libération des engagements, cautionnements, responsabilités et/ou endossements souscrits par le vendeur, au bénéfice de la société, et dont il n'aurait pas obtenu la libération avant la date de clôture.*

*Jusqu'à l'obtention par l'acheteur de la libération des engagements, cautionnements, responsabilités et/ou endossements souscrits par le vendeur, au bénéfice de la société, ce dernier ainsi que la société s'engagent à tenir indemne le vendeur à l'égard de tout préjudice, perte, condamnation, frais, dommages-intérêts, coûts ou dépenses (y compris les frais de procédure et honoraires*

<sup>11</sup> *Ubi Soft Divertissements inc. c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559;

*d'avocat) qui résulteraient directement ou indirectement desdits engagements, cautionnements, responsabilités et/ou endossements souscrits par le vendeur. » ;*

**[18] CONSIDÉRANT** la prétention des demandeurs selon laquelle l'option contraire exercée par les défendeurs ne constituerait pas une acceptation conforme de l'offre de retrait qu'ils ont formulée, mais plutôt une contre-offre, laquelle serait incompatible avec l'exercice valide de l'option contraire prévue au mécanisme de désaccord complet (shotgun) ;

**[19] CONSIDÉRANT** que cette prétention des demandeurs s'avère, à priori, justifiée et fondée sur des paramètres clairs et déterminés librement par les parties ;

**[20] CONSIDÉRANT** la preuve que les défendeurs agissent de manière à restreindre l'accès aux demandeurs aux diverses plateformes, adresses courriel et caméras de l'entreprise, en plus d'avoir modifié des mots de passe afférents sans faire les inscriptions requises au cartable détenu à la société ;

**[21] CONSIDÉRANT** que ces manœuvres des défendeurs sont susceptibles d'entraîner la suspension, la restriction ou la perte d'une licence réglementaire, de même que de porter atteinte au statut d'un répondant, situation qui serait hautement préjudiciable aux demandeurs et difficile, voire quasi impossible à réparer par l'octroi de dommages et intérêts, notamment en raison de leurs conséquences immédiates sur la capacité d'exploiter l'entreprise et sur la situation personnelle du demandeur Éric Veilleux ;

**[22] CONSIDÉRANT** de plus que les agissements des défendeurs placent les demandeurs – dont l'administrateur Éric Veilleux – dans une situation où ils ne sont plus en mesure d'opérer pleinement l'entreprise, eux qui, à l'heure actuelle, sont toujours actionnaires de celle-ci et, pour le demandeur Éric Veilleux, administrateur ;

**[23] CONSIDÉRANT** que les mesures sollicitées par les demandeurs ont une portée strictement conservatoire et temporaire : elles visent uniquement à préserver le statu quo opérationnel et réglementaire pendant l'instance, sans trancher les droits des parties au fond ni priver les défendeurs de l'exercice de leurs droits d'actionnaires ;

**[24] CONSIDÉRANT** qu'il est non seulement contre-indiqué, mais aussi – et surtout – injuste de nommer le défendeur, Michaël Racine, seul administrateur avec plein pouvoir alors que rien, à ce stade-ci, ne le justifie ;

**[25] CONSIDÉRANT** qu'il serait d'autant contre-indiqué de le faire puisque le demandeur, Éric Veilleux, est actuellement le seul répondant de la société auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et que, de manière générale, les demandeurs répondent financièrement de toute ou partie des obligations contractées par la société, ceux-ci étant toujours liés aux termes de divers endossements, cautionnements ou garanties personnelles souscrits aux bénéfices de la société ;

[26] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les demandeurs rencontrent les conditions pour l'octroi des mesures injonctives recherchées, celles-ci étant nécessaires pour prévenir un préjudice sérieux ou irréparable, tout en respectant les droits respectifs des parties ;

[27] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, compte tenu de la nature des demandes formulées et qui seront accordées, de dispenser les demandeurs de fournir un cautionnement ;

[28] **CONSIDÉRANT** que, à l'exception de l'engagement pris par les défendeurs de ne pas restreindre l'accès des demandeurs aux diverses plateformes, aux adresses courriel et aux caméras de l'entreprise, ni de modifier les mots de passe afférents sans procéder aux inscriptions requises au cartable détenu par la société, les demandes présentées à la *Demande d'ordonnance de sauvegarde* par les défendeurs sont mal fondées ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Sur la Demande en injonction provisoire des demandeurs**

[29] **DÉCLARE** que les ordonnances qui suivent demeureront en vigueur jusqu'au 16 février 2026, 23 h 59 ;

[30] **ORDONNE** aux défendeurs et à toute personne sous leur contrôle, direction ou autorité :

- a) de maintenir le statu quo opérationnel et réglementaire de Pavé Design Inc., et **INTERDIT** à ceux-ci de prendre toute mesure ou initiative visant à modifier, directement ou indirectement, la gestion effective de Pavé Design Inc. et toute mesure laissant croire à un changement de contrôle ou d'autorité dans le cadre du mécanisme de désaccord complet (shotgun) en litige ;
- b) de s'abstenir de se présenter, directement ou indirectement, comme assumant seuls la direction, la gestion ou le contrôle de la société ;
- c) de cesser immédiatement toute utilisation, dans le cadre des affaires, opérations ou communications de Pavé Design Inc., de toute adresse de courriel non intégrée aux systèmes corporatifs, incluant notamment l'adresse [mrpavedesign@gmail.com](mailto:mrpavedesign@gmail.com) ;
- d) de transmettre aux demandeurs, dans un délai de quarante-huit (48) heures du présent jugement, l'intégralité des courriels, pièces jointes et métadonnées échangés ou reçus depuis la création de toute adresse de courriel non corporative utilisée pour les affaires de la société, incluant notamment [mrpavedesign@gmail.com](mailto:mrpavedesign@gmail.com), afin d'assurer la continuité

administrative, la traçabilité des opérations et le respect des obligations légales et réglementaires applicables ;

- e) de rétablir immédiatement et maintenir l'accès complet des demandeurs, et plus particulièrement du demandeur Éric Veilleux à titre de répondant reconnu auprès de la Régie du bâtiment du Québec, à l'ensemble des systèmes, plateformes et boîtes courriel utilisés pour les affaires de Pavé Design Inc., incluant notamment Microsoft 365, les systèmes comptables et logiciels de gestion, les plateformes et comptes liés à l'A.C.Q., à la C.C.Q. et à la R.B.Q., les serveurs, sauvegardes et caméras de sécurité, ainsi que toute adresse de courriel utilisée à des fins corporatives par le défendeur Michaël Racine, incluant [mrpavedesign@gmail.com](mailto:mrpavedesign@gmail.com) ;
- f) de remettre dans un délai de quarante-huit (48) heures du présent jugement, la liste exhaustive des accès, identifiants, droits d'administration, dispositifs d'authentification et clés de récupération liés aux systèmes informatiques et plateformes de Pavé Design Inc. ;
- g) d'interdire toute suppression, destruction, altération, anonymisation, déplacement ou purge de données dans toute boîte courriel ayant le nom de domaine [@pave-design.ca](http://@pave-design.ca), et tout serveur, appareil ou service infonuagique ; et
- h) de préserver intégralement les journaux comptables, registres, données numériques, historiques et sauvegardes (« backups ») de Pavé Design Inc., depuis le 27 novembre 2025 ;

**[31] ORDONNE** que toute somme détenue en fidéicommiss, ou devant être détenue en fidéicommiss en lien avec la transaction, la Convention d'achat ou le mécanisme de désaccord complet (shotgun), demeure intégralement conservée en fidéicommiss, sans déboursé, compensation, affectation ou disposition ;

**[32] DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution ;

**[33] ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

**[34] PERMET** aux demandeurs de signifier le présent jugement par tous les moyens, en dehors des heures légales et les jours non-juridiques ;

**[35] LE TOUT** avec frais à suivre.

#### **Sur la Demande d'ordonnance de sauvegarde des défendeurs**

**[36] REJETTE** la *Demande d'ordonnance de sauvegarde* des défendeurs datée du 4 février 2026, sauf quant à ce qui suit ;

**[37] PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs de ne pas restreindre l'accès aux diverses plateformes, adresses courriel et caméras de l'entreprise, ni changer les mots de passe afférents sans faire les inscriptions requises au cartable détenu à la société, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le présent dossier ;

**[38] LE TOUT** sans frais de justice.

---

**SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

**Me Laurie-Ann Ipperciel et Me Guillaume Daigneault** (*Cain Lamarre*)  
Procureurs des Demandeurs

**Me Julien Collin** (*Dunton Rainville*)  
Procureur des Défendeurs

Date d'audition : 5 février 2026